

N° 02-0818

-----  
Mme Martine X

-----  
M. BICHET  
Rapporteur

-----  
M. BONAL  
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

-----  
Séance du 27 novembre 2003  
Lecture du 23 décembre 2003

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 11 décembre 2002 sous le n° 02-0818, la requête présentée par Mme Martine X demeurant à .../...;

Mme Martine X demande le versement de l'intégralité de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement, ou du montant correspondant au prorata de la période effectuée en qualité de fonctionnaire de l'Etat ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative aux conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 novembre 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,  
M. BICHET, premier conseiller,  
M. IBO, premier conseiller,  
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. BICHET,

-----

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée : "Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1<sup>er</sup> recevront : ... 2° une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour." ; qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 27 novembre 1996 : « L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans dans un territoire d'outre-mer ... a droit, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à : 1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ; (...) Pour l'application du 1° ... En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour » ; qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement n'est due qu'à l'issue du séjour de deux ans, ou du second séjour en cas de renouvellement, pour couvrir les charges afférentes au retour ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Martine X, professeur de lycée professionnel de l'éducation nationale, dont le second séjour en Nouvelle-Calédonie s'achevait à la fin de l'année 2001, a été intégrée dans le cadre territorial à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 ; qu'à défaut de retour effectif en métropole lui ouvrant droit au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement du second séjour, l'administration était tenue de lui en refuser le paiement ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration, la requête de Mme Martine X doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de Mme Martine X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :  
- à Mme Martine X,  
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaires et agents publics